

d) Après réception de trois copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra à la ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60739

Gouvernement du Québec

### **Décret 1248-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2008 du 25 juin 2008, madame Jocelyne Audet a été nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2012 du 18 avril 2012, monsieur Paul Turmel a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011, madame Stéphanie Giroux et monsieur Guy Laroche ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de les nommer membres à temps partiel de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Audet et de monsieur Paul Turmel :

— madame Stéphanie Giroux, agente de relations humaines, Centre jeunesse de la Montérégie;

— monsieur Guy Laroche, coordonnateur du Département des techniques auxiliaires de la justice, Cégep de Maisonneuve.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60740

Gouvernement du Québec

### **Décret 1249-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-99-1192 (projet n° 154-99-1192) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60741

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les régies intermunicipales, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les entreprises et le centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Arundel (Canton d')	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852 (FTQ) AM-2001-2136
Batiscan (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1047
Beaconsfield (Ville de)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7186
Bécancour (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1677 (FTQ) AQ-1003-4065
Bégin (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin (FISA) AQ-1004-4594
Boisbriand (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 (FTQ) AM-1003-0459
Brigham (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389 (FTQ) AM-1004-9724